

Les remarques faites au début de ma lettre, suffisent amplement à réfuter toutes ces preuves. M. l'abbé y cite en faveur de l'union substantielle, effet de la communion, ce que les Conciles, les Pères et les Docteurs disent de l'union sacramentelle elle-même, ou bien il poursuit outre mesure une simple analogie, ou bien, il prend au pied de la lettre d'évidentes hyperboles.

Cependant, je le répète, j'ai lu avec intérêt, même avec sympathie, cette pieuse brochure. Dût-elle seulement provoquer les prêtres à une étude plus sérieuse et plus approfondie de cet incomparable mystère d'amour qu'est la sainte communion, elle ne sera pas inutile. Il ne faudrait pas pourtant qu'elle allât jusqu'à fausser les idées.

Veillez agréer, mon Révérend Père, l'expression de mon religieux dévouement,

J. DUGAS, S. J.

Prêtre-Adorateur.

LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES DU "CODEX JURIS CANONICI"

(suite)

V. — DES HONORAIRES DE MESSE

4 De la transmission des Messes.

a) Celui qui reçoit des Messes à faire célébrer par d'autres doit les distribuer le plus tôt possible(1). Celles qu'il n'aurait pu ainsi placer dans l'intervalle d'une année doivent être remises à l'Ordinaire.

Le temps fixé pour acquitter les Messes ainsi reçues commence à partir du moment où le prêtre qui doit célébrer ces messes les reçoit—à moins que des circonstances particulières ne démontrent qu'il en doit être autrement.

(1) Can. 837. Qui Missas per alios celebrandas habet, eas quamprimum distribuat, firmo præscripto can. 841; sed tempus legitimum pro earumdem celebratione incipit a die quo sacerdos celebraturus easdem receperit, nisi aliud constet.